

CONDITIONS GENERALES COURS PARTICULIERS À DOMICILE

CONTRAT DE MANDAT

Version en vigueur à compter du 05 janvier 2026

La société COURS PARTICULIERS.CL (ci-après « **COURS LEGENDRE** ») exerce une activité de services à la personne dans le domaine de l'enseignement à domicile et agit sous le régime mandataire dans les conditions prévues à l'article L7232-6 1° du code du travail.

Le Client sollicite les services de COURS LEGENDRE afin de réaliser pour son compte la sélection et le placement d'enseignant(s) intervenant à son domicile (le(s) « **Enseignant(s)** ») ainsi que l'accomplissement des services listés à l'article 1 dans les conditions définies ci-après.

Sous le régime mandataire, le client devient l'employeur (ci-après le Client ou le Particulier employeur) de l'enseignant qui intervient à domicile.

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « **CG** ») ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Client mandate la société COURS PARTICULIERS.CL, SAS au capital social de 100,00 €, dont le siège social est 1 rue de Stockholm, 75008 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le Numéro B948 381 520, agréée sous le n° SAP 948 381 520 délivré le 15/02/2023. .

Le Particulier employeur, mandant, et COURS LEGENDRE, mandataire, sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Les CG sont accessibles et imprimables à tout moment sur le lien :

<https://cours-legendre.fr/conditions-generales-de-vente/>

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1– Périmètre du Mandat

Le Particulier employeur mandate expressément COURS LEGENDRE qui l'accepte, pour effectuer au nom et pour son compte:

a) Conseils à la fonction d'employeur

- La recherche et la sélection d'un ou plusieurs Enseignants afin que ce(s) dernier(s) assure(nt) des cours particuliers au domicile du Particulier employeur dans la ou les matières choisies : le Client restant seul décisionnaire dans le choix de l'Enseignant proposé ;

Après avoir échangé avec le Particulier employeur sur les besoins de l'élève et une fois le Mandat signé, COURS LEGENDRE recherche notamment le ou les Enseignants pour exécuter le ou les cours particuliers à domicile. A cet égard, si le Particulier employeur a changé d'avis et ne souhaite plus faire appel à COURS LEGENDRE, il s'engage à avertir COURS LEGENDRE dans les plus brefs délais afin que toute recherche d'Enseignant soit arrêtée.

COURS LEGENDRE conseille le Particulier employeur sur le planning à mettre en place, le rythme des cours et s'efforce d'apporter des réponses aux questions du Particulier employeur.

COURS LEGENDRE fera ses meilleurs efforts, dans le cadre d'une obligation de moyen, afin de trouver un ou des Enseignant(s), répondant aux besoins du Particulier employeur.

b) Formalités administratives

- La négociation de la rémunération de l'Enseignant ;
- La rédaction d'un contrat de travail entre le Particulier employeur et l'Enseignant destiné à être signé par le Particulier employeur et l'Enseignant ;
- La réalisation des déclarations et démarches administratives liées à l'embauche, à l'emploi et au paiement du (des) Enseignant(s), y compris, le cas échéant, par le biais des télédéclarations URSSAF à savoir :
 - L'immatriculation du Particulier employeur en tant qu'employeur auprès de l'URSSAF et, à cet effet, l'établissement et la signature, au nom et pour le compte du Particulier employeur, de tout document et/ou formulaire relatif ;
 - Le paiement au nom et pour le compte du Particulier employeur des salaires dus à l'(aux) Enseignant(s), les frais professionnels et de transport et les charges sociales correspondantes dues à l'URSSAF ;
 - L'établissement au nom et pour le compte du Particulier employeur de la déclaration nominative trimestrielle auprès de l'URSSAF (sur la base des éléments transmis par le Particulier Employeur) ;
 - Le cas échéant, la réalisation des démarches prévues aux articles L.5221-8 et L.5221-9 du Code du Travail concernant l'emploi d'étrangers ;
 - L'établissement au nom et pour le compte du Particulier employeur des bulletins de paie du (des) Enseignant(s) ainsi que, le cas échéant, les formalités de fin de contrat (attestation France Travail et/ou certificat de travail). Il est précisé que COURS LEGENDRE, mandataire du Particulier employeur, ne pourra être tenu de verser aux Enseignants et/ou aux organismes sociaux des montants excédant les sommes effectivement versées par le Particulier employeur ;
 - La réception et la lecture de toutes correspondances de l'URSSAF ou de tous organismes fiscaux, sociaux ou administratifs, qui sont adressées au Particulier employeur, et l'utilisation de tous moyens dématérialisés dans ses échanges avec ces organismes.

Le Particulier employeur adhère par ailleurs aux procédures de télédéclaration et de télépaiement et mandate COURS LEGENDRE, qui l'accepte, pour télétransmettre à l'URSSAF en son nom et pour son compte les informations sociales périodiques et les règlements associés.

Si le Particulier employeur souhaite adhérer au service de l'avance immédiate de crédit d'impôt et sous réserve de son éligibilité, il mandate expressément COURS LEGENDRE pour transmettre électroniquement à l'URSSAF sa demande de paiement ainsi que ses données personnelles suivantes qu'il aura préalablement communiquées à COURS LEGENDRE : civilité, prénom(s), nom d'usage, nom de naissance, date de naissance, pays et commune de naissance, adresse postale complète, téléphone portable, adresse e-mail ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN, BIC).

c) Suivi de la bonne exécution du service

Le Particulier employeur est informé qu'en cas de défaillance de l'Enseignant, COURS LEGENDRE fera ses meilleurs efforts pour proposer un Enseignant en remplacement mais ne peut nécessairement garantir de remplacement immédiat ou à bref délai.

ARTICLE 2 - Obligations du Client

2.1. Obligations à l'égard de COURS LEGENDRE

Le Client déclare avoir la capacité de contracter le présent mandat ainsi que la qualité de conclure des contrats de travail avec des Enseignants à domicile.

Le Client s'engage à fournir toutes les informations et documents liés au contrat de travail, permettant à COURS LEGENDRE d'exécuter ses missions.

Le Client s'engage à permettre à COURS LEGENDRE d'exécuter sa mission tant en signant les documents nécessaires à l'exécution du contrat qu'en lui transmettant les documents et informations nécessaires aux formalités à réaliser.

Le Particulier employeur reconnaît expressément être l'employeur du (des) Enseignant(s) sélectionnés qui lui sont présentés par COURS LEGENDRE et qui interviennent à son domicile, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions du droit du travail, du code de la sécurité sociale et de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Afin de permettre à COURS LEGENDRE d'établir les bulletins de paie, le Client s'engage à utiliser tout moyen mis à sa disposition par COURS LEGENDRE pour déterminer les heures réalisées par l'Enseignant sur un mois déterminé.

Le Client s'engage chaque mois à verser à COURS LEGENDRE les salaires, frais professionnels, indemnités dus à l'Enseignant et les charges sociales relatives à l'emploi de l'Enseignant ainsi que les frais de gestion relatifs aux services de COURS LEGENDRE.

Le Client ayant mandaté COURS LEGENDRE notamment pour verser la rémunération de l'Enseignant au nom et pour le compte du Particulier employeur, il s'engage à ne pas payer directement l'Enseignant. Il est précisé qu'un paiement en liquide serait susceptible de constituer l'infraction de travail dissimulé.

Le Client s'engage à informer COURS LEGENDRE de toute modification affectant l'intervention de l'Enseignant.

Le Client s'engage à recourir nécessairement à COURS LEGENDRE dans le cadre de toute relation contractuelle entre lui et le ou les Enseignants qui lui seront proposés par COURS LEGENDRE.

2.2. Obligations à l'égard de l'Enseignant

Le Particulier employeur s'engage à répondre rapidement à l'appel de l'Enseignant pour la mise en place du premier cours. L'Enseignant et le Particulier employeur formalisent leur accord via un contrat de travail sur la base du modèle joint en annexe (Annexe 1).

Le Particulier employeur s'engage à respecter les jours et horaires de cours définis avec l'Enseignant.

Toute modification ou annulation devra impérativement respecter les modalités prévues à l'article 10.

Le Particulier employeur est tenu d'adopter une attitude respectueuse et courtoise vis-à-vis de l'Enseignant.

Le Particulier employeur s'engage à transmettre à COURS LEGENDRE toutes les informations requises pour la bonne exécution du Mandat et à lui notifier tout changement de situation qui serait susceptible d'impacter la réalisation des Prestations. De même, il est invité à communiquer régulièrement avec l'Enseignant.

Le Particulier employeur et l'Enseignant doivent chacun être couverts par une assurance responsabilité civile. Le Particulier employeur est invité à vérifier auprès de l'assureur de son domicile la nature et les limites des garanties prévues à son contrat d'assurance concernant les dégâts et dommages causés par ou à son salarié à domicile.

ARTICLE 3 – Décompte des heures réalisées par l'Enseignant et rémunération

A l'issue de chaque cours particulier à domicile réalisé, l'Enseignant déclare, par quelque moyen que ce soit, auprès de COURS LEGENDRE le nombre d'heures effectuées, en sachant que le cours a une durée minimum d'une heure, à laquelle peuvent s'ajouter des tranches de 30 (trente) minutes selon la durée convenue avec le Particulier employeur.

Le Particulier employeur est informé par email du cours déclaré. Il peut s'y opposer dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la fin du cours. En l'absence de contestation dans le délai précité, le cours est considéré comme validé et sera comptabilisé dans la facture mensuelle mise à disposition sur son Espace Personnel. Le Particulier employeur dispose également d'un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de l'émission de la facture pour la contester.

En l'absence de contestation du Particulier employeur, COURS LEGENDRE reversera à l'Enseignant, au nom et pour le compte du Particulier employeur et conformément aux termes du Mandat, le salaire, les frais professionnels et de transport, ainsi que les charges sociales.

ARTICLE 4 – Avantage fiscal et avance immédiate de crédit d'impôt

Sous réserve d'éligibilité et en fonction de la réglementation applicable, le recours aux services de cours particulier à domicile peut ouvrir droit à un avantage fiscal égal à 50 % des sommes effectivement engagées au titre de ces cours particulier à domicile dans les conditions de l'article 199 sexdecies du Code général des Impôts (CGI) auquel le Particulier employeur est invité à se reporter. Il appartient au Particulier employeur de vérifier son éligibilité à cet avantage fiscal, notamment le Particulier employeur est informé qu'il doit être domicilié en France et que le montant du crédit d'impôt est limité à un plafond annuel fixé par décret. Au-delà de ces plafonds, les dépenses ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

Le Particulier employeur est informé que le paiement en titres préfinancés (chèques CESU dématérialisés, ci-après "e-CESU") n'ouvre pas droit au bénéfice du crédit d'impôt pour la partie préfinancée mais seulement sur les sommes réglées par le Particulier employeur.

Par ailleurs, l'URSSAF en collaboration avec la Direction Générale des Finances Publiques, permet aux personnes souscrivant à des services à la personne à domicile, sous réserve de vérification des conditions d'éligibilité, de bénéficier d'une avance de crédit d'impôt. L'avance immédiate de crédit d'impôt permet au Particulier employeur de bénéficier de son crédit d'impôt sans avancer de frais.

Ainsi, le Particulier employeur peut, dans le cadre du Mandat, mandater COURS LEGENDRE afin d'effectuer les démarches en son nom et pour son compte pour bénéficier de l'avance immédiate du crédit d'impôt. Sur demande du Particulier employeur, COURS LEGENDRE fait donc une demande d'inscription sur la plateforme dédiée de l'URSSAF avec l'ensemble des données communiquées par le Particulier employeur. Le Particulier employeur est informé que les informations d'état civil transmises doivent être celles connues par l'administration fiscale. L'administration fiscale vérifie qu'un numéro fiscal est associé à l'état civil du Particulier employeur et qu'il a déjà réalisé au moins une déclaration de revenus. Le Particulier employeur reçoit un courrier électronique de l'URSSAF l'invitant à activer son compte personnel sur cesu.urssaf.fr ou à y accéder s'il en dispose déjà d'un.

Pour bénéficier de l'avance immédiate de crédit d'impôt le Particulier employeur doit valider la création de son compte sur la plateforme de l'URSSAF, vérifier l'intégralité des données personnelles le concernant, avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation de la plateforme URSSAF et signer le mandat SEPA.

Toute Prestation (incluant les frais de gestion de COURS LEGENDRE et les frais d'inscription) ayant fait l'objet de l'avance immédiate de crédit d'impôt n'est plus remboursable après paiement par l'URSSAF. En cas d'échec de paiement du crédit d'impôt via le mécanisme de l'avance immédiate et ce, quelle qu'en soit la cause, COURS LEGENDRE se réserve le droit de prélever l'intégralité du montant des Prestations au Particulier employeur grâce au prélèvement SEPA signé par lui. L'échec de l'avance immédiate du crédit d'impôt ne prive pas le Particulier employeur de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt en fin d'année, sous réserve du respect par celui-ci des conditions d'éligibilité, COURS LEGENDRE lui transmettant une attestation fiscale sur son Espace Personnel qu'il pourra joindre à sa déclaration de revenus. Le Particulier employeur est informé que le montant figurant sur l'attestation fiscale est calculé sur la base des règlements effectués par le Particulier employeur du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

En cas de dépassement du plafond de crédit d'impôt, le Particulier employeur devra régler l'intégralité de la facture des Prestations.

Le Particulier employeur est invité à se renseigner sur les mentions à porter sur sa déclaration de revenus, lui seul étant responsable du contenu de sa déclaration.

Le Particulier employeur est informé que le paiement en titres préfinancés e-CESU n'ouvre pas droit au bénéfice du crédit d'impôt immédiat mais uniquement au crédit d'impôts différé et seulement sur les sommes réglées par le Particulier employeur.

ARTICLE 5 – Conditions financières

5.1. Frais d'Inscription. Les frais d'inscription, dont le montant TTC est précisé par écrit dans les Conditions Particulières, sont valables pour l'ensemble du foyer fiscal, quel que soit le nombre d'élèves et le nombre d'Enseignants, et à vie. Les frais d'inscription sont payables une fois le premier cours à domicile dispensé par un Enseignant. En cas de résiliation du Mandat, pour quelque raison que ce soit, les frais d'inscription ne feront l'objet d'aucun remboursement, même au prorata.

5.2. Prix du cours particulier à domicile. Le prix du cours particulier à domicile est précisé dans les Conditions Particulières et inclut la rémunération de l'Enseignant ainsi que les différentes charges et cotisations sociales applicables, les frais professionnels et de transport ainsi que la rémunération de COURS LEGENDRE en contrepartie des Prestations.

5.3. Modalités de facturation et de paiement. Toutes les heures de cours dispensées et déclarées par l'Enseignant au titre du mois et non contestées dans les 48 heures par le Particulier employeur font l'objet d'une facturation à hauteur de 100% en début de mois suivant.

Lorsque le Particulier employeur n'est pas éligible à l'avance immédiate de crédit d'impôt, n'y a pas opté ou n'est pas encore rattaché, toute heure de cours, déclarée par l'Enseignant et non contestée dans les 48 heures par le Particulier employeur, dispensée entre le 1er et la fin du mois N fera l'objet d'un paiement de 100 % du prix des Prestations en début du mois N+1.

Lorsque le Particulier employeur est éligible à l'avance immédiate de crédit d'impôt, qu'il a mandaté COURS LEGENDRE pour y opter et qu'il y est rattaché, toute heure de cours, déclarée par l'Enseignant et non contestée dans les 48 heures par le Particulier employeur, dispensée entre le 1er et la fin du mois N fera l'objet d'un paiement de 50 % du prix des Prestations en début du mois N+1 COURS LEGENDRE envoie en parallèle une demande de paiement à l'URSSAF qui informe le Particulier employeur de cette demande de paiement et, sauf contestation par le Particulier employeur dans les 48 heures, assure le règlement de 50% des montants dus à COURS LEGENDRE, correspondant au crédit d'impôt. En cas d'échec de paiement du crédit d'impôt par l'URSSAF via le mécanisme de l'avance immédiate, COURS LEGENDRE prélève alors directement le Particulier employeur du solde des montants dus, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Toute prestation ayant bénéficié de l'avance immédiate du crédit d'impôt ne peut donner lieu à remboursement.

5.4. Moyens de paiement. COURS LEGENDRE fait appel au prestataire de paiement Gocardless, établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ci-après le « **Prestataire de Paiement** ») pour la gestion et la réalisation des transactions financières. Les moyens de paiement acceptés sont le prélèvement automatique SEPA et le e-CESU. Le prestataire de paiement pourra être modifié en cours de contrat.

Pour les paiements par prélèvement SEPA, le Particulier employeur contracte directement avec le Prestataire de paiement pour ce qui a trait à la transaction financière, ce qu'il reconnaît et accepte.

Les informations bancaires du Particulier employeur font l'objet d'un traitement automatisé de données dont le responsable de traitement est le Prestataire de Paiement. En effet, le Prestataire de Paiement reçoit les informations directement du Particulier employeur. Le Particulier employeur confirme qu'il est titulaire du compte bancaire déclaré.

Tout montant réglé par e-CESU ne peut être remboursé.

ARTICLE 6 – Espace personnel du Particulier employeur

La signature du Mandat donne au Particulier employeur accès à un espace personnel (ci-après l'« **Espace Personnel** ») disponible sur <https://lcl.ogust.app> (ou toute autre plateforme qui viendrait s'y substituer) sous une forme et selon les fonctionnalités et moyens techniques que COURS LEGENDRE juge les plus appropriés.

Son Espace Personnel lui permet de suivre et de gérer les Prestations notamment d'accéder au planning prévisionnel des cours à domicile, d'accéder à ses documents (contrats, factures, attestations fiscales), de modifier ses informations, de suivre la confirmation des cours par l'Enseignant, de suivre les cours déclarés par l'Enseignant, de contester le nombre, la durée et/ou les dates des cours déclarés par l'Enseignant.

L'Espace Personnel est accessible avec l'identifiant et le mot de passe provisoire communiqués par COURS LEGENDRE. Le Particulier employeur accède ainsi à tout moment à son Espace Personnel après s'être identifié à l'aide de l'identifiant de connexion et du mot de passe qu'il aura été invité à modifier. Il est recommandé de changer régulièrement de mot de passe.

Le Particulier employeur garantit que toutes les informations qu'il communique à COURS LEGENDRE sont exactes, à jour et sincères. Il s'engage à mettre à jour les informations dans son Espace Personnel en cas de modifications, afin qu'elles correspondent toujours aux critères susvisés.

Un seul Espace Personnel est créé par Particulier employeur.

Le Particulier employeur est responsable du maintien de la confidentialité de ses identifiants et mot de passe et reconnaît expressément que toute utilisation de son Espace Personnel sera réputée avoir été effectuée par lui-même.

Dans l'hypothèse où le Particulier employeur constate que son Espace Personnel a été utilisé à son insu, il s'engage à en avertir COURS LEGENDRE dans les plus brefs délais à l'adresse email contact.famille@cours-legendre.fr. Il reconnaît à COURS LEGENDRE le droit de prendre toutes mesures appropriées en pareil cas.

ARTICLE 7 – Ethique et non-discrimination

COURS LEGENDRE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Cet engagement porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, notamment son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son identité de genre, son âge, sa situation de famille ou sa grossesse, ses caractéristiques génétiques, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prévue race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, son exercice d'un mandat électif, ses convictions religieuses, son apparence physique, son nom de famille, son lieu de résidence ou sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap.

COURS LEGENDRE attend du Particulier employeur qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et dans ses relations avec les Enseignants.

ARTICLE 8 – Responsabilité

COURS LEGENDRE n'est pas responsable de l'Enseignant employé par le Particulier employeur qui assure en toute autonomie les cours particuliers. L'Enseignant est en effet seul responsable de ses actes et de sa prestation à domicile, vis-à-vis du Particulier employeur et de l'élève, conformément au droit commun et au droit du travail.

En tant que mandataire, la responsabilité de COURS LEGENDRE se limite au strict respect des instructions du Particulier employeur dans le cadre du Mandat, et à la fourniture des moyens tels que décrits aux présentes. COURS LEGENDRE n'est pas partie aux contrats conclus entre le Particulier employeur et l'Enseignant et ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre des difficultés pouvant intervenir lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat de travail liant le Particulier employeur et l'Enseignant.

COURS LEGENDRE ne pourra être tenu responsable d'un rejet de déclaration de l'URSSAF pour transmission incomplète ou inexacte des renseignements demandés et de ses conséquences alors que COURS LEGENDRE a transmis les renseignements communiqués par le Particulier employeur.

De même, COURS LEGENDRE ne pourra être tenu responsable des obligations du Particulier employeur en ce qui concerne le versement des salaires de l'Enseignant et des charges sociales correspondantes ainsi que des obligations légales à l'égard de l'Enseignant, si les sommes correspondantes n'ont pas été versées par le Particulier employeur à COURS LEGENDRE.

COURS LEGENDRE n'offre aucune garantie quant au progrès de l'élève prenant des cours particuliers à domicile, la réussite à des examens ou le passage dans la classe supérieure et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

ARTICLE 9 – Durée

Le Mandat est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 – Annulation de cours

Le Particulier employeur peut annuler ou modifier un cours sous réserve de respecter un préavis minimum de 24 (vingt-quatre) en informant directement l'Enseignant et en adressant un email à COURS LEGENDRE à contact.famille@cours-legendre.fr. Toute annulation ou modification réalisée sans respecter les modalités et le préavis précités engendrera la comptabilisation du cours dans la facture mensuelle, qui sera considéré comme réalisé par l'Enseignant et non contesté par le Particulier employeur.

ARTICLE 11 – Résiliation du mandat

11.1. Chacune des Parties pourra mettre un terme au Mandat, à tout moment et sans frais, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours et du respect du point 11.4 ci-dessous. La décision de résiliation devra être notifiée par e-mail avec accusé de réception. Le délai du préavis court à compter de la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation (la date de première présentation faisant foi). Les cours particuliers dispensés avant la date de résiliation effective resteront dus par le Particulier employeur.

11.2. Résiliation pour faute. Chaque Partie pourra de plein droit, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, résilier le Mandat en cas de faute, négligence ou manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'un courrier recommandé avec accusé de réception, lui enjoignant de remédier audit manquement, et restée sans effet. La mise en demeure devra indiquer la ou les défaillances constatées.

11.3. Résiliation pour force majeure. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre dans l'hypothèse où l'exécution de ses obligations serait retardée, restreinte ou rendue impossible du fait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence française. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le Mandat avec effet immédiat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'un email avec accusé de réception. La survenance du cas de force majeure ne donnera lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit.

11.4. Lorsque le Particulier employeur décide de rompre le Mandat ou de ne plus recourir aux Prestations de COURS LEGENDRE alors qu'il continue à employer l'Enseignant, sélectionné et présenté par COURS LEGENDRE, il sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 1 000 euros TTC. COURS LEGENDRE notifiera au Particulier employeur l'obligation de paiement de ce montant forfaitaire par email et un prélèvement SEPA du montant précité sera effectué par COURS LEGENDRE, ce que le Particulier employeur accepte d'ores et déjà expressément.

ARTICLE 12 – Droit de rétractation

Le Particulier employeur a le droit de se rétracter du Mandat sans donner de motif dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter du jour de la signature du Mandat.

Le délai de rétractation commence à courir au début de la première heure du lendemain du jour de la signature du Mandat et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Particulier employeur doit notifier à la société Cours particuliers CL sa décision de rétractation du Mandat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier électronique à contact.famille@cours-legendre.fr. Le modèle de formulaire de rétractation joint en annexe 2 peut être utilisé mais cela n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit de transmettre la communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation du présent Mandat, l'Espace personnel ainsi que l'ensemble des données personnelles du Particulier employeur seront définitivement supprimés sauf celles devant être conservées en vertu de dispositions réglementaires ou légales. Cette rétractation n'occasionnera aucun frais pour le Particulier employeur.

Si le Particulier employeur souhaite que les Prestations débutent avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours, il en fait la demande expresse par e-mail auprès de COURS LEGENDRE à contact.famille@cours-legendre.fr qui lui confirme, par retour d'email, le début des Prestations avant la fin du délai de rétractation. Cette demande ne vaut pas renonciation au droit de rétractation, en revanche, le Particulier employeur qui a demandé de débuter les Prestations avant l'expiration du délai de rétractation reste redevable du coût des Prestations et des cours à domicile réalisés pendant le délai de rétractation jusqu'à réception de sa demande de rétractation par COURS LEGENDRE.

ARTICLE 13 – Données Personnelles

COURS LEGENDRE traite les données personnelles relatives au Particulier employeur et aux élèves dans le but d'effectuer et de suivre les Prestations et s'engage à respecter les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données). Tout Particulier employeur et toute personne concernée par le traitement de ses données personnelles dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité des données la concernant. Ils disposent également d'un droit d'opposition et de limitation du traitement. Ces droits peuvent être exercés sur simple demande à contact.famille@cours-legendre.fr. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles, le Particulier employeur est invité à prendre connaissance de la politique de confidentialité de COURS LEGENDRE, disponible depuis le site internet www.cours-legendre.fr. En cas de difficulté pour l'exercice de ses droits auprès de COURS LEGENDRE ou pour toute réclamation concernant le traitement de ses données personnelles, la personne concernée dispose du droit de saisir la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Particulier employeur est informé qu'il dispose du droit de s'inscrire auprès de Bloctel <http://www.bloctel.gouv.fr/> sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ARTICLE 14 – Divers

14.1. Nullité. Si l'une quelconque des stipulations du Mandat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite. Les Parties devraient alors s'efforcer de modifier cette stipulation afin qu'elle reflète du mieux possible leur intention commerciale. Il est convenu que la nullité ou l'inapplicabilité de cette stipulation n'affecte pas les autres stipulations du Mandat.

14.2. Non-renonciation. Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Mandat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures, de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

14.3. Modification des Conditions Générales Cours Particulier à domicile. COURS LEGENDRE se réserve la faculté de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

Le Particulier employeur sera informé de ces modifications par tout moyen utile, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Le Particulier employeur qui n'accepte pas les Conditions

Générales modifiées doit résilier le Mandat dans les conditions de l'article Résiliation pour convenance.

Tout Particulier employeur qui n'a pas résilié le Mandat et qui a recours aux Prestations de COURS LEGENDRE postérieurement à l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées est réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront pleinement applicables.

14.4. Convention de preuve. Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée constitue l'original dudit document et à la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers. Ainsi, tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

14.5. De convention expresse, tous les documents annexés au présent Mandat, en font partie intégrante et forment avec celui-ci un tout indivisible.

ARTICLE 15 – Médiation – Droit applicable

15.1. Droit applicable. Le présent Mandat est soumis au droit français.

15.2. Compétence. Le Particulier employeur doit s'adresser en priorité au service client de COURS LEGENDRE par courrier électronique : contact.famille@cours-legendre.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Service Clients Cours particuliers CL, 1 rue de Stockholm, 75008 Paris.

En cas d'échec de la demande de réclamation auprès du service client de COURS LEGENDRE ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le Particulier employeur peut soumettre le différend relatif au Mandat à un médiateur qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les Parties en vue d'aboutir à une solution amiable.

Pour présenter sa demande de médiation, le Particulier employeur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève COURS LEGENDRE, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à COURS LEGENDRE.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO ;
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.

Les Parties restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

À défaut d'accord amiable, tout différend ou difficulté né(e) de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat sera soumis(e) à la compétence des tribunaux français selon les règles de procédure applicables.

ANNEXE 1 - Modèle de contrat de travail

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE *Soutien scolaire*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame/Monsieur <>, de nationalité <>, né(e) le <> à <>, demeurant <>,
Numéro d'immatriculation URSSAF : <>

Ci-après dénommé(e) « l'Employeur »,

D'UNE PART ;

ET :

Madame/Monsieur <>, de nationalité <>, né(e) le <> à <>, demeurant <>,
Immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro : <>

Ci-après dénommé(e) « Le Salarié »,

D'AUTRE PART ;

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties » ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Objet du Contrat

Le présent contrat est conclu en application des dispositions des articles L. 1242-2, 3° et L. 1242-12 du Code du travail, pour pourvoir un emploi de nature saisonnière, à savoir :

- Le soutien scolaire de l'apprenant durant l'année scolaire 2025/2026.

(ci-après le « Contrat »).

Leur relation de travail est en outre régie par :

- les dispositions des articles L. 7221-1 et suivants du code du travail ;
- les dispositions de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 dont un exemplaire sera tenu à la disposition du Salarié pour le compte de l'Employeur dans les locaux de COURS PARTICULIERS.CL sis 1 rue de Stockholm 75008 PARIS ;
- les dispositions particulières du présent Contrat.

4. Motif de recours

Le recours à ce contrat de travail à durée déterminée est justifié par le caractère saisonnier de l'activité lié au rythme du calendrier scolaire qui débute chaque année en septembre et se termine à la fin du mois de juillet et par le caractère par nature temporaire de l'emploi proposé.

5. Fonctions du Salarié

Le Salarié est engagé en qualité d'enseignant particulier, position VI et niveau A (élémentaire), VII et niveau B (collège, lycée) ou VIII et niveau C (études supérieures) en fonction du niveau du cours dispensé et conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'annexe 7 de la convention collective applicable.

En qualité d'enseignant particulier, le Salarié exerce notamment les missions suivantes :

- évaluer le niveau de l'apprenant en identifiant les points forts et les points à améliorer ;
- élaborer et dispenser l'enseignement particulier et d'après le programme scolaire :
 - a) consolider, améliorer les connaissances de l'apprenant dans la ou les matières à enseigner ;
 - b) acquérir des méthodes de travail (méthodologie de mémorisation, de réalisation des exercices, de prise de note de ses cours) ;
 - c) proposer des exercices ;
 - d) élaborer des supports en appui du cours de la ou les matières enseignée(s) ;
 - e) préparer l'apprenant à un contrôle, à un examen, à un concours à l'entrée aux grandes écoles.

6. Obligations du Salarié

4.1. Obligations générales

Le Salarié s'oblige à :

- adopter un comportement diligent attentif et respectueux ;
- appliquer avec rigueur les consignes directives de son employeur ;
- ne pas fumer, consommer d'alcool ou d'une substance illicite et ne pas être en état d'ébriété ;
- ne pas utiliser pour son usage personnel les biens de l'employeur ;
- ne pas venir sur son lieu de travail accompagné d'une tierce personne ou d'un animal.

4.2. Protection des mineurs

4.2.1. Le Salarié garantit :

- ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ou pour des délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal ;
- ne jamais avoir été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal et ne jamais avoir été déchu de l'autorité parentale ;
- ne jamais avoir été frappé d'interdiction partielle, absolue, temporaire ou définitive d'enseigner et ne jamais avoir encouru une des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5 du code de l'éducation ;

- ne jamais avoir fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer telle que mentionnée à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ou telle que mentionnée à l'article L. 212-13 du code du sport ;
- ne pas être l'objet de poursuite ou d'information pénale en cours.

Il est rappelé qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exercer alors que l'on fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou d'une condamnation empêchant de remplir les conditions de moralité mentionnées ci-dessus. Le Salarié s'engage à prévenir l'Employeur de tout changement de situation le concernant, dans les plus brefs délais.

4.2.2. Le Salarié prend note du fait que, dans l'exercice de sa prestation, son comportement et son attitude doivent garantir le respect absolu de l'intégrité physique et morale de l'élève.

Le Salarié s'engage donc à s'acquitter de sa mission avec diligence, intégrité, objectivité, disponibilité et réserve.

Il s'engage à avoir une conduite irréprochable envers l'élève tant d'un point de vue moral que physique et s'interdit :

- de porter atteinte à la dignité de l'élève ;
- de tenir des propos déplacés ou à caractère sexiste et d'avoir des relations sexuelles avec l'élève ;
- et plus généralement de tirer avantage de l'élève.

7. Durée du Contrat

Le Salarié est engagé pour une durée déterminée à compter du 1^{ER} septembre 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026, soit pendant 11 mois.

L'embauche définitive est soumise à la production de l'extrait du casier judiciaire n°3 à jour.

8. Période d'essai

Le présent Contrat est soumis à une période d'essai de 1 (un) mois.

Pendant cette période, chaque Partie peut mettre fin au contrat sans motif ni indemnité et dans un délai de prévenance déterminé en fonction de la durée de présence du Salarié :

Durée de présence du salarié	Délai de prévenance
Inférieure à 8 jours	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois de présence	48 heures
Entre 1 mois et 3 mois de présence	2 semaines

9. Durée de travail

7.1. Durée irrégulière de travail

Le Salarié sera soumis à une durée de travail irrégulière, conformément aux dispositions des articles 132 et suivants de la convention collective applicable. Les horaires pouvant être irréguliers, l'amplitude de travail peut varier de 0 heure à 48 heures de travail par semaine.

L'Employeur, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire, devra informer par écrit le Salarié des horaires de travail et de leur répartition dans le respect d'un délai de prévenance de 5 (cinq) jours calendaires.

7.2. Suivi des heures de travail

Le décompte des heures travaillées devra obligatoirement être effectué *via* l'espace personnel du Salarié sur une plateforme mise à disposition par COURS PARTICULIERS.CL ou tout autre système de décompte du temps de travail qui viendra s'y substituer.

Pour chaque cours d'enseignement particulier dispensé, le Salarié devra valider l'heure effectuée sur son espace personnel afin de permettre le paiement du salaire correspondant en fin de mois.

7.3. Repos hebdomadaire

Le Salarié bénéficiera d'une période de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures consécutives entre la dernière heure de travail avant le début du repos hebdomadaire et la première heure de travail à l'issue de celui-ci.

10. Rémunération

Le Salarié percevra à chaque fin du mois une rémunération fixée sur la base d'un salaire horaire brut de

- <> pour l'élémentaire ;
- <> pour le collège ;
- <> pour le lycée ;
- <> pour le niveau études supérieures ;

sur la base des heures travaillées et validées sur l'espace personnel mis à la disposition du Salarié par COURS PARTICULIERS.CL et non contesté par l'Employeur conformément à l'article 6.2. du présent Contrat.

11. Lieu de travail

Le lieu de travail habituel du Salarié sera le domicile de l'Employeur ou le lieu de résidence de l'apprenant en cas de résidence alternée.

Le Salarié accepte toute modification de son lieu de travail liée à un changement de domicile de son Employeur dans la limite géographique de la commune ou des communes limitrophes au domicile de l'Employeur à la date du contrat.

12. Indemnités et prestations

10.1. Indemnité kilométrique

Si le Salarié est amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de son activité personnelle, il bénéficiera d'une indemnité kilométrique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans cette hypothèse, le Salarié devra fournir annuellement une copie de son permis de conduire, de la carte grise, de la police d'assurance et informer son Employeur de toute modification.

10.2. Frais professionnels divers

Compte tenu de la nature des fonctions exercées, les Parties sont convenues que les frais professionnels exposés dans l'intérêt des cours d'enseignement particulier dispensés feront l'objet d'un remboursement forfaitaire.

À ce titre, le Salarié percevra, en sus de sa rémunération brute, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de <> euros, destinée à couvrir ses frais professionnels habituels (déplacements sans son véhicule personnel, forfait mobilité durable, NTIC, repas, frais de papeterie, matériel pédagogique, etc.).

Le présent forfait ne saurait avoir pour effet de couvrir des frais personnels ou sans rapport avec l'activité professionnelle prévue par le présent Contrat. En cas de modification substantielle de la nature ou du volume des frais exposés, les Parties pourront réexaminer le montant de l'indemnité forfaitaire fixée au présent Contrat.

13. Congés payés

Le Salarié bénéficiera d'un droit à congés payés selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur applicables.

L'indemnité de congés payés sera versée chaque mois par anticipation *via* une indemnité égale à 10 % du salaire horaire brut. Par conséquent, le Salarié ne percevra pas d'indemnisation lorsqu'il sera en congés.

Par ailleurs, le Salarié pourra prendre des congés sans solde sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

14. Maladie et absence du Salarié

Quel que soit son motif, le Salarié devra par tout moyen prévenir dès que possible l'Employeur de son absence.

Le Salarié devra fournir à son Employeur le justificatif de son absence dans un délai de 48 heures.

Toute absence non justifiée ne sera pas rémunérée et pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

15. Protection sociale

La caisse compétente en matière de retraite complémentaire et de prévoyance est l'IRCEM AGIRC-ARRCO, au 261 avenue des Nations Unies BP 593, 59672 ROUBAIX CEDEX 1.

À ce titre, le salarié contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférentes.

16. Rupture du contrat

Le contrat ne peut être rompu avant son terme que dans les cas prévus par la loi, à savoir à ce jour, par accord des parties, faute grave, force majeure ou inaptitude constatée par le médecin du travail (C. trav., art. L. 1243-1 s.). La suspension du contrat pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'échéance du terme.

17. Convention collective applicable

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile applicables à la relation de travail qui les lie.

Fait à Paris, le <>,

En deux exemplaires originaux.

Chaque page du présent Contrat doit être paraphée par les deux Parties.

L'Employeur,

Le Salarié (*),

() faire précéder la signature de la mention « bon pour accord, lu et approuvé »*

ANNEXE 2 - Modèle de déclaration de rétractation du Mandat

A l'attention de Cours particuliers CL, 1 rue de Stockholm, 75008 Paris

Email : contact.famille@cours-legendre.fr

Je vous notifie, par la présente, ma rétractation du Mandat portant sur les prestations réalisées par COURS LEGENDRE.

La date de conclusion du Mandat : _____

Prénom et nom du Particulier employeur : _____

Adresse du Particulier employeur : _____

Signature du Particulier employeur (uniquement si le formulaire est envoyé au format papier)

Date : _____